

CHAPITRE XII- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE FORESTIERE "FR"

Article 64: Définition de la zone

Cette zone englobe des terrains généralement non équipés, qui constituent des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites naturels, notamment du point de vue écologique.

Toutefois sont possible des aménagements sur une partie du massif forestier ne pouvant excéder au total 20% de sa superficie, ces aménagements non clos serviront à l'accueil du public dans de bonnes conditions (pistes, espaces de repos, de pique-nique, espaces de jeux, enclos de chevaux, champs de tir, etc.).

